

N° 08184

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laporte
Président, juge des référés

Le président du Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie,
Juge des référés

Ordonnance du 30 juillet 2008

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 mai 2008 sous le numéro 08-184, présentée pour M. A.X demeurant (.../...), par la SELARL d'avocats TEHIO ;

M. X demande au juge des référés :

1° - de constater que la commune de Lifou a commis des voies de fait et a détruit les cinq sépultures X, et a enlevé les terres sables du terrain « Y », tribu de Z suivant le procès-verbal de constat du 14 janvier 2008 ;

2° - d'ordonner une expertise relative aux dommages causés au terrain « Y », tribu de Z à la suite de travaux effectués par la commune de Lifou, et de donner à l'expert pour mission :

- de se rendre sur les lieux ;
- de décrire la partie du terrain « Y » qui a fait l'objet de dommages ;
- d'évaluer la quantité et la valeur des terres et sables enlevés par les agents de la commune de Lifou ;
- de chiffrer le coût de la remise en état des lieux ;
- d'évaluer la valeur des 40 cocotiers et arbres abattus et « le coût de leurs réparations avec les pertes de fruits » ;
- d'évaluer le coût de remise en état des cinq sépultures X ;

3° - de mettre les frais et honoraires de l'expert à la charge de la commune de Lifou ;

Il soutient que :

- il est titulaire d'un droit sur le terrain « Y » sis à Lifou, tribu de Z ;
- sans son accord, des agents de la commune se sont rendus sur ce terrain avec une pelleteuse, ont enlevé les terres et ont abattu plus de 40 cocotiers et autres arbres plantés sur une partie du terrain d'environ 40 mètres de largeur, creusant ainsi le terrain de un mètre ;
- ces travaux ont endommagé les sépultures de deux grands-pères, de deux grands-mères, et de celle de B. X ;
- il a saisi la commune de Lifou d'une demande préalable d'indemnisation à hauteur de 10.000.000 francs CFP au titre du préjudice matériel et moral résultant de la destruction des sépultures et n'a reçu aucune réponse ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 9 juillet 2008 présenté par la commune de Lifou représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête comme non recevable en raison du défaut d'intérêt à agir du requérant ;

à cette fin elle soutient que :

- la Cour d'appel de Nouméa a déjà jugé que les terres des Iles Loyauté sont toutes coutumières et appartiennent aux différentes grandes chefferies, les clans et familles qui les occupent n'étant que des gardiens et utilisateurs autorisés par les grandes chefferies propriétaires ; qu'elle a aussi jugé que la grande chefferie était seule compétente pour autoriser l'usage d'un terrain afin de répondre à un besoin collectif ;
- le site de « Y » n'est pas la propriété de M. X qui s'est présenté comme chef de clan dans sa demande préalable adressée à la commune, et l'intéressé ne démontre pas être en possession d'un titre coutumier d'usage ou de jouissance du terrain au sens de l'article 7 de la délibération de l'assemblée de la province des Iles Loyauté n° 95-31/API du 20 septembre 1995 fixant la procédure d'établissement des procès-verbaux de palabre dans cette province, dont les dispositions ont été validées pour la période du 1er janvier 2000 au 1er février 2008 par l'article 31 de la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers ;
- les travaux effectués sur le site de « Y » avaient pour objet de permettre à l'église protestante de Lifou, à l'occasion de la fête de Pâques, de tenir une convention religieuse, alors qu'une telle convention avait déjà été organisée sur ce site en 1969 et en 1983 ; le comité d'organisation de cette convention en a informé les trois petits chefs de la tribu de Z ainsi que le grand chef du district de A, selon le protocole coutumier approprié ;
- l'aménagement du site a rendu indispensables des travaux de terrassement et de remblai pour obtenir une plate-forme convenable et rendre ce site viable à long terme dans l'intérêt des habitants de la tribu ;
- dans ces conditions, la commune de Lifou a procédé aux travaux de nivellement nécessaires, en se bornant à évacuer six cocotiers et un arbre de forêt sans dégrader aucune tombe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'en demandant à titre principal au tribunal la désignation d'un expert à la suite de dommages qu'aurait subi un terrain sur lequel il prétend avoir des droits, et ce dans la perspective d'une éventuelle action en réparation des dommages allégués, M. X doit être regardé comme ayant entendu saisir le juge des référés sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative qui dispose que : « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction » ;

Sur les conclusions tendant à ce que le juge des référés constate que la commune de Lifou a commis des voies de fait, a détruit cinq sépultures familiales, et a enlevé les terres sables du terrain « Y », tribu de Z :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge des référés appelé à ordonner une expertise sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative de constater l'existence d'agissements administratifs constitutifs d'une voie de fait, dès lors qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code, « Le juge des référés statue par des mesures provisoires. Il n'est pas saisi du principal... » ;

Considérant qu'il n'appartient pas davantage audit juge des référés, saisi sur le fondement de ce même article R. 532-1, ou sur celui de l'article R.531-1 lui permettant de désigner un expert pour constater des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant le juge administratif, de constater par lui-même l'existence de tels faits ; qu'il lui appartient seulement, pour apprécier le bien-fondé de la mesure d'expertise ou de constat demandée, de rechercher si les faits allégués sont corroborés par les pièces du dossier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions susanalysées de M. X, d'ailleurs accessoires à sa demande d'expertise, doivent être rejetées ;

Sur la demande d'expertise :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction » ;

Considérant que le requérant ne justifie d'aucun droit ou titre sur le terrain « Y », tribu de Z (commune de Lifou) qui lui aurait été conféré selon les règles coutumières en vigueur dans la province des Iles Loyauté et la Grande Chefferie du district de A, alors qu'il est constant que la Cour d'appel de Nouméa a déjà jugé que les terres des Iles Loyauté sont toutes coutumières et appartiennent aux différentes grandes chefferies, les clans et familles qui les occupent n'étant que des gardiens et utilisateurs autorisés par les grandes chefferies propriétaires, et que la grande chefferie était seule compétente pour autoriser l'usage d'un terrain afin de répondre à un besoin collectif ; qu'en outre, ni le constat d'huissier daté du 15 janvier 2008, ni les photographies produits par le requérant n'établissent davantage qu'il posséderait des droits, notamment coutumiers, sur le terrain concerné par les travaux communaux, ni que des sépultures familiales situées sur ce terrain auraient été détruites ou endommagées ; que, dès lors, l'expertise

qu'il sollicite afin de constater et d'évaluer les dommages que des travaux de terrassement et de nivellement entrepris par la commune de Lifou sur le terrain litigieux auraient causé à ce terrain, ne présente pas le caractère d'utilité exigé par les dispositions sus rappelées de l'article R. 532-1 du code de justice administrative ; que, par suite, cette demande d'expertise, et par voie de conséquence les conclusions tendant à ce que les frais d'expertise soient mis à la charge de la commune de Lifou, doivent être rejetées ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. A.X est rejetée.